

CAS N°1 : MAINTIEN DE LA RÉMUNÉRATION EN CAS D'ABSENCE

AGENTS STATUTAIRES COMME CONTRACTUELS

(Agent malade, agent ne travaillant pas pour assurer la garde d'un enfant malade, agent ne travaillant pas pour assurer la garde d'un enfant de moins de 16 ans du fait de la fermeture de crèche ou d'établissement scolaire, agent placé en « Quarantaine » ou isolement sanitaire, agent non utilisé à la suite de mesure gouvernementale de réduction de l'activité au strict minimum).

Pour l'ensemble des salariés de toutes les sociétés SNCF, en situation d'absence liée au coronavirus (cf. annexe 1), le principe général qui sera appliqué est celui du maintien de l'ensemble des éléments de rémunération, à l'exception :

- X** Des EVS à taux journaliers ou horaires liés à l'utilisation du salarié tels que les indemnités de travail de nuit ou du dimanche ;
- X** Des diverses allocations, généralement liées à des déplacements et frais qui n'interviendront pas.

Ainsi, devraient être maintenus en cas d'absence :

- ✓ Le traitement, l'indemnité de résidence ou le salaire, ainsi que les éventuels majorations ou suppléments associés ;
- ✓ La Prime de Travail ou de traction ;
- ✓ Les indemnités fixes mensuelles telles que l'indemnité de continuité de service, l'indemnité d'informatique, l'indemnité de port d'arme, l'indemnité de formateur permanent, l'indemnité mensuelle de caisse, etc.

De plus, les absences liées au Coronavirus seront sans incidence sur le calcul de la GAEX, de la GRAVAC et de la PFA/GFA.

CAS N°2 : RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS UTILISÉS DANS LE CADRE DU SERVICE RESTREINT ET AYANT UNE MODIFICATION D'UTILISATION

AGENTS STATUTAIRES COMME CONTRACTUELS

Les salariés utilisés dans le cadre du service restreint et dont l'utilisation est modifiée devraient percevoir :

- ✓ Les éléments variables de soldes (indemnités, primes, allocations) prévues dans le cadre de leur nouvelle utilisation ;
- ✓ Une « indemnité compensatrice exceptionnelle service restreint » destinée à remplacer les indemnités et gratifications qui auraient été perçues si l'agent avait assuré son service normalement prévu (exemples : sujétions temps de travail - astreintes, heures de nuit, dépassements horaires...) pour les salariés de qualification A à F. Voir tableau page suivante.

Cette indemnité correspond au montant journalier moyen des indemnités et gratifications perçues par métier et qualification. Son attribution permet ainsi de garantir aux salariés en production une rémunération globalement équivalente à celle qui leur aurait été versée en situation normale.

MODALITÉS

Cette indemnité sera créée dans HELIOS et apparaîtra spécifiquement sur le bulletin de salaire sous l'intitulé « Ind serv restreint ». Les établissements devront saisir dans Hélios le montant applicable à chaque salarié concerné, en fonction du barème ci-dessous. Un mode opératoire dédié va être préparé et sera diffusé aux établissements.

Montant journalier, par filière et qualification, de l'indemnité compensatrice exceptionnelle service restreint

FILIÈRE	SPÉCIALITÉ	QUAL. A	QUAL. B	QUAL. C	QUAL. D	QUAL. E	QUAL. F
Équipement		8,95 €	13,74 €	16,93 €	16,35 €	6,39 €	6,64 €
Matériel*		7,98 €	12,46 €	14,60 €	14,86 €	9,22 €	7,84 €
Commerciale	Autres	7,16 €	7,81 €	7,99 €	5,02 €	4,53 €	3,91 €
	Trains	9,78 €	12,81 €	17,84 €	21,49 €	8,14 €	9,46 €
Transport Mouvement	Mouvement	-	8,33 €	11,39 €	11,73 €	10,02 €	9,02 €
	Manœuvre	8,60 €	8,85 €	10,52 €	-	-	-
	Conducteur loco	-	9,12 €	12,15 €	-	-	-
Surveillance Générale		-	15,10 €	16,90 €	12,53 €	9,96 €	8,70 €
Administrative		2,34 €	4,41 €	3,38 €	2,86 €	2,40 €	2,23 €
Autres		-	-	-	10,47 €	9,95 €	13,54 €
FILIÈRE	SPÉCIALITÉ	QUAL. TA1	QUAL. TA2	QUAL. TB1	QUAL. TB2	QUAL. TB3	
Transport	Traction	5,45 €	7,38 €	8,40 €	9,63 €	11,81 €	

*Pour les salariés du Matériel, afin de tenir compte des récentes évolutions à la hausse des montants d'EVS qui leurs sont versés en service normal (nouvelles organisations du travail, mesures table ronde Matériel), le taux journalier appliqué est doublé par rapport à l'ICR.

ANNEXE 1

Le tableau ci-dessous détaille dans chacune des situations :

- ✓ Les dispositions de maintien de salaire prévues habituellement ;
- ✓ Les dérogations et dispositions de maintien supplémentaires applicables.

NATURE DE L'ABSENCE	MAINTIEN DE SALAIRE RÈGLEMENTAIRE	DÉROGATIONS – MAINTIEN SUPPLÉMENTAIRE	
Salarié malade	Traitement/salaire Indemnité de résidence	Prime de travail ou de traction Indemnités fixes mensuelles	Pas d'application de journée de carence
Salarié ne travaillant pas pour assurer la garde d'un enfant malade	Traitement / salaire Indemnité de résidence	Prime de travail ou de traction Indemnités fixes mensuelles	Pas de limitation du nombre de jours
Salarié ne travaillant pas pour assurer la garde d'un enfant de moins de 16 ans du fait de la fermeture de crèche ou d'établissement scolaire	Traitement / salaire Indemnité de résidence Prime de travail Indemnités fixes mensuelles		Absence non prise sur les compteurs de temps
Salarié placé en quarantaine ou isolement sanitaire	Traitement / salaire Indemnité de résidence Prime de travail Indemnités fixes mensuelles		
Salarié non utilisé à la suite de mesure gouvernementale de réduction de l'activité au strict minimum.	Traitement / salaire Indemnité de résidence Prime de travail Indemnités fixes mensuelles		

Donnez plus d'écho
à vos revendications
professionnelles !



ferroviaire

Syndicalisme de référence
des salariés du ferroviaire !

ON AIR